

# **ARRETE DU MAIRE**

N° identifiant	46-2023-114-ATC-00018	Titre	Réglementation du stationnement et de la circulation RUE DE LA PASCALIERE (RD 20) RUE DE LA VALLEE CHAUVEAU
Référence du chantier à rappeler : 2023-114-ATC-00018			

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.4, R 411.18, R 411.25, R 411.28

VU le Code de la voirie routière

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable du Département de la Vienne.

VU les avis favorables de la Mairie de ST JULIEN L'ARS, de BONNES et de LAVOUX,

**CONSIDERANT** que des travaux d'aménagement de voirie réalisés par l'entreprise EUROVIA nécessitent pour assurer la sécurité des usagers de réglementer le stationnement et la circulation RUE DE LA PASCALIERE (RD20) et RUE DE LA VALLEE CHAUVEAU,

# ARRÊTE:

# ARTICLE 1 À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 03/11/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA PASCALIERE.(RD20) et RUE DE LA VALLEE CHAUVEAU :

La circulation est interdite sur la voie bidirectionnelle.

La circulation des piétons pourra être déviée.

Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone de chantier.

# **ARTICLE 2**

Des déviations seront mises en place pour tous les véhicules, exceptés les bus. Ces déviations empruntent les voies suivantes :

### Pour les usagers arrivant de BONNES :

Via RD 6/LAVOUX, RD1/ST JULIEN L'ARS, rue des Platanes, rue de Beaulieu, rue des Oiseaux et rue des Corneilles, puis RD 951,

## Pour les usagers arrivant de CHAUVIGNY:

Aux carrefours RD 951/RD20 et R 951/RD153, suivre RD 951, ST JULIEN L'ARS rue des Corneilles, des Oiseaux, de Beaulieu et des Platanes, RD 1 puis RD 20,

#### Pour les usagers arrivant de LAVOUX :

Suivre RD1, rue des Platanes, rue de Beaulieu, rue des Oiseaux et rue des Corneilles, puis RD 951.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

# **ARTICLE 3**

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

Les dispositions de celui-ci seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise 48h minimum avant le début des travaux - Monsieur JULIEN JOZEAU (l'entreprise EUROVIA).

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles (livre 1 - 8ème partie concernant la signalisation temporaire).

L'entreprise EUROVIA est chargée de la pose et du maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux.

L'absence d'affichage du présent arrêté, sur les panneaux, dans les délais précités, rendra inapplicables les dispositions de l'article R.417-10 II alinéa 10 du Code de la route et notamment l'enlèvement des véhicules.

## ARTICLE 4

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant toute la durée des travaux.

# **ARTICLE 5**

L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

# **ARTICLE 7**

Le commandant de gendarmerie de Chauvigny et Monsieur le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

JARDRES, le Le Maire

1 1 AOUT 2023



Jean-Luc MAERTEN

Pour notification		Pour notification				
Date		Date			_	
NOM - Prénom	,	NOM - Prénom				
Signature		Signature				
Affichée le						
Date de publication au Rec						
Date de réception en préfecture						
Identifiant de télétransmission						
Nomenclature préfecture						
Nomenclature préfecture						

#### <u> DIFFUSION:</u>

- · Le responsable du CDR Est
- · Le commandant de gendarmerie de Chauvigny
- Les Rapides du Poitou
- VITALIS
- SAMU de la Vienne
- · Grand Poiliers Direction Mobilités Pôle Transports
- · Région Nouvelle-Aquitaine Direction des transports scolaires de la Vienne
- Monsieur Christophe CHANTEMARGUE (le SIMER)
- Pôte Collecte des déchets (le SIMER)
- Direction Déchets
- Monsieur JULIEN JOZEAU (l'entreprise EUROVIA)
- Monsieur le Maire de BONNES
- Madame la Maire de LAVOUX
- · Madame le Maire de SAINT-JULIEN-L'ARS)

Les informations recueillies pour établir cet arrêté sont enregistrées dans un fichier informatisé par Grand Poitiers Communauté urbaine pour assurer l'instruction de la demande. Elles sont recueillies pour répondre à une mission de service public. L'arrêté fera l'objet d'un archivage définitif. Conformément aux dispositions de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez à tout moment demander l'accès, la rectification, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le secrétariat de la commune.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

